

**PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 23 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 23 Mai à 19 h, le Conseil Municipal de LALLEY dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie-Pierre DRAIN, Maire.

Présents : Cauchard Jacques, Claude Jean-François, Drain Marie-Pierre, Giraud Guillaume, Micoud Marion, Simoes Sandrina, Zanardi Guy

Absent Excusé : Sionneau Philippe

Secrétaire de Séance : Marion MICOUD

Nombre de Membres en exercice : 11

Nombre de Membres présents : 7

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date convocation : 15/05/2025

1/ COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Madame La Maire rappelle la délibération en date du portant adoption de la nomenclature comptable M57, Mme La Maire rappelle également qu'il n'est pas nécessaire de délibérer formellement afin d'adopter le passage au CFU et que cette délibération a pour objet premier de porter à connaissance les modifications induites par ce nouveau document.

Dans la pratique actuelle, l'ordonnateur produit un compte administratif et le comptable rend un compte de gestion.

- Le compte administratif, établi par l'ordonnateur, retrace l'exécution budgétaire de la collectivité et comprend de nombreuses annexes fournissant des informations financières et de gestion.

Présenté pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité, il est soumis au contrôle budgétaire assuré par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, en vue de vérifier l'exécution en équilibre du budget dans les conditions définies aux articles L.1621-12 et suivants du CGCT.

- Le compte de gestion, élaboré par le comptable public, décrit les recettes et dépenses budgétaires et présente l'ensemble de la comptabilité patrimoniale qu'il est seul à tenir (bilan, compte de résultats, balance comptable) ; il est transmis à la collectivité au plus tard le 1er juin N+1 préalablement à l'approbation des comptes par l'assemblée délibérante.

Les limites de cette pratique sont les suivantes :

- Une redondance des informations véhiculées par ces supports, tout particulièrement sur le volet de l'exécution budgétaire ;
- Une insuffisante valorisation des données patrimoniales contenues dans le compte de gestion du comptable public ;
- Le nombre important d'annexes figurant au compte administratif.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif.

Les Objectifs du CFU sont :

✓ Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion

✓ Améliorer la qualité des comptes [qui n'est donc pas un pré-requis] En faisant apparaître des données (et possiblement des discordances) jusqu'ici restées méconnues ⇒ contribution à la fiabilisation des informations financières

✓ Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Le CFU constitue un levier pour la fiabilisation des comptes du secteur public local : son instauration fait suite à l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable rénové (le référentiel M57) ; il tend vers une nécessaire réconciliation / fiabilisation (interne) des données de comptabilité générale (partie bilan / compte de résultat / balance), tenue par le comptable public et des données détenues par l'ordonnateur (exemple des annexes des états de la dette) ; et enfin, il facilite la mise en perspective des états financiers (bilan et compte de résultat, notamment) en son sein

Le Conseil Municipal à 7 votes confirme avoir été informé des modifications en matière de communication comptable et financières introduites par le passage au CFU

Adopté à l'unanimité.

2/ MOTION CONCERNANT LE SCOT - ZAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant que la commune de Lalley fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence et de d'Organisation (SCOT) de la grande Région Urbaine Grenobloise à l'intérieur du territoire du Trièves,

Considérant la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 qui a défini un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050 et la loi du 20 juillet 2023 qui tend à faciliter sa mise en œuvre, notamment en prévoyant par son article 4 que « une commune qui est ouverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour la première tranche de dix années, mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare.

Considérant que le territoire du Trièves a eu une attitude particulièrement sobre durant la période 2010-2020 concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (680 m2 par km2 de territoire, contre 3660 pour l'ensemble du périmètre du SCOT),

Considérant que les outils de mesure disponibles sont particulièrement imprécis, avec des résultats pouvant varier du simple au double entre le MOS (Mode d'Occupation des Sols) fourni par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise et le Portail de l'Artificialisation fourni par l'État et utilisé dans la plupart des autres régions,

Considérant que les objectifs chiffrés fournis sont issus de calculs et de discussion entre techniciens auxquels les élus communaux ne sont pas associés et donc ne peuvent se les approprier,

Considérant que l'Établissement Public du SCOT envisage une modification de ses statuts pour faire évoluer la contribution des établissements publics membres, aujourd'hui répartie au prorata de la population mais que cette contribution a vocation à tendre vers une répartition en fonction de la représentation des établissements publics membres au sein du comité syndical et conduire à un doublement de la participation financière du Trièves et à un coût par habitant 2,3 fois supérieur à celui de la métropole grenobloise,

Considérant que l'Établissement Public du SCOT envisage une modification de ses statuts pour modifier la répartition des sièges des établissements publics membres au conseil syndical, passant de trois à un pour le Trièves,

- Le conseil municipal demande que la surface minimale de 1ha garantie par l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 soit respectée.
- Le conseil municipal demande que la répartition des surfaces disponibles sur le territoire du SCOT puisse favoriser les territoires les plus sobres entre 2010 et 2020.
- Le conseil municipal demande que le Portail de l'Artificialisation soit appliqué pour le calcul des surfaces pour le Trièves.
- Le conseil municipal demande que les discussions avec les techniciens du SCOT et les services de l'État portant sur les objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers se fasse avec les élus concernés, sur chaque territoire afin de permettre une appropriation de ces objectifs et comprendre leurs variations au fil du temps.
- Le conseil municipal demande qu'un principe d'équité soit respecté sur l'ensemble du territoire du SCOT afin que le coût du financement de l'établissement public soit le même par habitant.
- Le conseil municipal s'oppose à la suppression de deux postes de conseillers syndicaux du Trièves.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la motion présentée.

Adopté à l'unanimité.

3/ DELIBERATION PORTANT CREATION ENTENTE ENTRE LES COMMUNES DE LALLEY ET LUS LA CROIX HAUTE

Madame la Maire expose les dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et elle précise que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux portant sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à une entente. Sous cette seule réserve, l'objet de l'entente peut être large.

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressés. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Cette entente intercommunale peut être créée pour une durée de trois ans. Chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet. La commission spéciale est composée de trois membres élus à bulletin secret. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance.

Il est envisagé la création d'une entente intercommunale pour l'entretien des chemins de l'Encura et de l'Auréas et du pont enjambant la voie ferrée au Col de la Croix-Haute entre les communes de Lalley et Lus-la-Croix-Haute et la désignation d'une seule Commune interlocutrice avec la SNCF.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

- la réalisation d'une entente intercommunale entre les communes de Lalley et Lus-la-Croix-Haute.
- d'approuver la convention d'entente intercommunale dont l'objet est l'entretien des chemins de l'Encura et de l'Auréas et du pont enjambant la voie ferrée au Col de la Croix-Haute.
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention d'entente intercommunale.

Adopté à l'unanimité

4/ ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT A LA CONFERENCE CRÉÉE DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE

Vu la délibération en date du 23 mai 2025 portant création d'une entente entre les Communes de Lalley et Lus-la-Croix-Haute,

Considérant que les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes intéressées. A défaut, les conseils municipaux intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret.

Madame la Maire expose que les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales et précise que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, portant sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

- L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à une entente.

Suite à la création d'une entente intercommunale entre Lalley et Lus-la-Croix-Haute, il y a lieu de procéder à l'élection de trois membres pour assurer la tenue des «conférences» dans le cadre de cette entente.

Après appel de candidature et organisation d'un vote secret, le dépouillement donne les résultats suivants :

Noms et prénoms des candidats :

- Guy ZANARDI : 7 votes
- Guillaume GIRAUD : 7 votes
- Jacques CAUCHARD : 7 votes
- Nombres de bulletins trouvés dans l'urne: 7
- A déduire bulletins blancs: 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés: 0

En conclusion:

- M. Guy ZANARDI, M. Guillaume GIRAUD, M. Jacques CAUCHARD, sont élus membres de la conférence qui siégera au sein de l'entente intercommunale entre les communes de Lalley et Lus-la-Croix-Haute pour l'entretien des chemins de l'Encura et de l'Auréas et du pont enjambant la voie ferrée au Col de la Croix-Haute.

Adopté à l'unanimité

5/PROPOSITION ECRETEMENT SUR FACTURE EAU

Il est porté à connaissance du Conseil Municipal qu'à l'occasion des travaux d'enfouissement de la ligne électrique au niveau du Pont de la Scie, l'entreprise en charge de leur exécution a touché une canalisation.

La fuite d'eau a perturbé la distribution de l'eau potable sur une courte durée.

Un faible épisode de turbidité de l'eau a impacté l'abonné du Camping, alors que le remplissage de la piscine était en cours.

Malgré les opérations de nettoyage réalisée par l'abonné, celles-ci n'ont pas permis de revenir à une eau suffisamment claire.

Compte-tenu de cet évènement exceptionnel il est proposé d'écarter la facture de consommation de l'abonné, à hauteur du volume du bassin, soit 250m³.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal :

- Accepte cette proposition
- Charge et autorise Madame La Maire à procéder aux opérations de régularisation du volume facturé

Adopté à l'unanimité



Dressé le 23 mai 2025
La secrétaire de séance
Marion MICOUD